



INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Communiqué de Presse

INTRODUCTION D'UNE INSTANCE AU NOM DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE CONTRE L'AUSTRALIE CONCERNANT LA MAINLEVÉE DE L'IMMOBILISATION D'UN NAVIRE ET LA LIBÉRATION DE SON ÉQUIPAGE

Le Tribunal international du droit de la mer a été saisi ce jour d'une demande de mainlevée de l'immobilisation du *Volga*, navire battant pavillon de la Fédération de Russie, et de mise en liberté de trois membres de son équipage, introduite par le Gouvernement de la Fédération de Russie contre le Gouvernement de l'Australie au titre de l'article 292 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Selon cette demande, le 7 février 2002, le *Volga* a été arraisonné en haute mer dans l'océan Austral par des militaires australiens opérant à partir d'un hélicoptère militaire, pour infraction alléguée à la législation en matière de pêche. Le navire a reçu d'un navire de guerre australien l'ordre de faire route vers Perth, où il demeure immobilisé. Les membres de l'équipage du navire, à l'exception de trois officiers de nationalité espagnole qui demeurent à Perth en vertu de décisions judiciaires, ont été rapatriés après avoir été placés en détention pendant un certain temps. Les autorités australiennes ont vendu les captures qui se trouvaient à bord du navire au moment de l'arraisonnement pour un montant de 1 932 579,28 dollars australiens. Le montant de la garantie exigée pour la mainlevée de l'immobilisation du navire et la libération de son équipage a été fixé par les autorités australiennes à 4 177 500 dollars australiens.

La Fédération de Russie demande au Tribunal d'ordonner que le défendeur procède à la mainlevée de l'immobilisation du *Volga* et à la libération des officiers dès le dépôt d'une caution ou d'une garantie d'un montant n'excédant pas 500 000 dollars australiens ou de tout autre montant que le Tribunal jugera raisonnable. Une copie de la demande a été transmise au Gouvernement australien.

Conformément à l'article 112, paragraphe 3, du Règlement du Tribunal, le Président fixe les dates de l'audience le plus tôt possible, dans un délai de 15 jours à dater du premier jour ouvrable suivant la date à laquelle la demande a été reçue. Par ordonnance datée du 2 décembre 2002, le Président du Tribunal, M. Dolliver Nelson, a fixé aux 12 et 13 décembre les dates des audiences. En vertu de l'article 112,

(à suivre)

paragraphe 4, du Règlement du Tribunal, l'arrêt sera lu au cours d'une audience publique devant se tenir au plus tard 14 jours après la clôture de l'audience.

Les précédents communiqués de presse du Tribunal, les documents et autres informations peuvent être obtenus sur le site Internet du Tribunal : <http://www.tiddm.org> ou <http://www.itlos.org> et auprès du Greffe du Tribunal. S'adresser à Mme Julia Pope :
Am Internationalen Seegerichtshof 1, 22609 Hambourg, (Allemagne).
Téléphone : (49) (40) 35607-227, télécopie : (49) (40) 35607-245/245,
adresse électronique : press@itlos.org

* * *